



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 14638

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand tient à attirer tout particulièrement l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la baisse des indemnités des élus résultant de l'augmentation du taux de la CSG. Cette situation concerne en priorité les élus des communes rurales dont l'indemnité déjà modeste se trouve amputée alors qu'il est admis qu'ils remplissent leur montant dans des conditions de plus en plus difficiles et contraignantes. Il tient à rappeler que les fonctionnaires, placés dans une situation équivalente, ont bénéficié d'une mesure visant à maintenir le niveau de leur traitement. En effet, le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 a instauré une indemnité exceptionnelle allouée aux fonctionnaires de l'Etat, aux militaires et aux magistrats de l'ordre judiciaire afin de composer la perte de rémunération nette liée à la hausse du taux de la CSG. Si ce décret n'est pas applicable directement à la fonction publique territoriale, il est cependant possible, au titre du principe de parité entre les différentes fonctions publiques pour les collectivités territoriales, de s'y référer et de transcrire par délibération les dispositions du présent décret aux fonctionnaires territoriaux. Il semblerait équitable et justifié qu'une telle mesure puisse également bénéficier pour le moins aux élus des communes rurales qui n'exercent qu'un seul mandat local.

Texte de la réponse

Le relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) de 3, 4 à 7,5 % à compter du 1er janvier 1998, tel que prévu par la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998, s'applique aux indemnités de fonction versées aux élus locaux par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics, lesquelles sont assujetties à cette contribution en vertu de la loi de finances pour 1991 (notamment art. 128 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990, repris à l'art. L. 136-2 du code de la sécurité sociale). Cette augmentation s'est accompagnée de deux autres mesures : d'une part, la baisse de la cotisation d'assurance maladie à la charge de l'assuré social ou la suppression de cette cotisation, dans le cas où son taux était inférieur ou égal à 4,75 % (cette mesure est applicable aux élus locaux, lorsqu'ils sont affiliés au régime général au titre de leur mandat local) ; d'autre part, la déduction fiscale de la CSG à hauteur de 5,1 % qui concerne également les indemnités de fonction versées à tous les élus locaux. Concernant les élus locaux qui ne sont pas affiliés au régime général, l'augmentation du taux de la CSG ne pouvait avoir de contrepartie en l'absence de cotisations d'assurance maladie. Pour autant, l'assujettissement se justifie pleinement puisqu'il contribue à traiter de la même façon, au regard du prélèvement social, les indemnités des élus locaux et les différentes formes de rémunération des ménages. Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité, à l'occasion du débat sur les projets de loi relatifs au cumul des mandats, introduire une disposition revalorisant les indemnités des maires. Cette revalorisation devrait répondre au souhait des honorables parlementaires, l'effet de cette revalorisation étant largement supérieur à celui de l'augmentation de la CSG. Un amendement en ce sens, voté en première lecture par l'Assemblée nationale, n'a pas été toutefois retenu par le Sénat, l'examen de ces projets devant se poursuivre en 1999.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14638

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2742

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2364